

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 11 mars 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 3.3(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Décès d'un enfant — personne à charge admissible

(7) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (3), et les articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne est réputée être une personne à charge admissible au début d'un mois si, à la fois :

- a) la personne est décédée dans les six mois précédents;
- b) la date de naissance de la personne n'était pas 18 ans ou plus avant le début du mois;
- c) la personne était une personne à charge admissible immédiatement avant son décès.

Décès d'un enfant — particulier admissible

(8) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (3), et les articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne est réputée être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois si, à la fois :

- a) cette personne à charge admissible est une personne à charge admissible au début de ce mois en application du paragraphe (7);
- b) la personne était un particulier admissible à l'égard de la personne à charge admissible immédiatement avant son décès.

(2) Le paragraphe (1) s'applique et est réputé s'appliquer relativement au décès d'une personne survenant après 2024.